



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme de Lizy-sur-Ourcq (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-099
du 11/12/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 27 novembre 2024, à Monica Isabel DIAZ attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Lizy-sur-Ourcq (Seine-et Marne) approuvé le 04 avril 2024 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 15 octobre 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de Lizy-sur-Ourcq, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Lizy-sur-Ourcq, qui consistent notamment à :

- corriger une erreur matérielle en rétablissant les lisières de forêt de plus de 100 ha sur le plan de zonage,
- identifier une zone supplémentaire de lisière de forêt de plus de 100 ha sur le plan de zonage ;

Considérant que les évolutions prévues dans le cadre de la modification du PLU de Lizy-sur-Ourcq correspondent à des adaptations dont les incidences potentielles sur l'environnement sont positives et contribuent à la protection et la conservation des écosystèmes forestiers ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n°1 du PLU de Lizy-sur-Ourcq n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Lizy-sur-Ourcq telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 15 octobre 2024 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le membre délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Monica', with a stylized flourish at the end.

Monica Isabel DIAZ

